Zeitschrift: Nachrichten der Schweizerischen Vereinigung zur Erhaltung der Burgen und Ruinen (Burgenverein)

Herausgeber: Schweizerische Vereinigung zur Erhaltung der Burgen und Ruinen, Burgenverein

Band: 22 (1949)

Heft: 4-5

Artikel: La pitié des châteaux dans les Pays-Bas septentrionaux

Autor: Nispen, van

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-158858

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

durch die Vertreter der lokalen Behörden zuteil — auf Hagenwil war es der thurgauische Regierungspräsident — und allerorts standen auch kundige Interpreten der Bau- und Burggeschichte zur Verfügung. Die persönliche Fühlungnahme zwischen den Burgenfreunden der verschiedensten Länder war äußerst wertvoll und dank des Umstandes, daß ein Teil der Kongressisten sich bereits vom Vorjahre her kannte, wurde sie auch intensiv ausgenützt. Ja man kann sagen, es herrschte eine sehr angeregte Stimmung auf den Burgenfahrten und es fehlte vor allem nicht an jener ideellen Begeisterung, die den wahren Burgenfreund kennzeichnet. So sind die Aussichten auf ein gedeihliches fruchtbares Zusammenarbeiten der Burgenforscher aller Länder recht vielversprechend und in dieser Beziehung, kommt dem Burgenforscherkongreß 1949 ein schöner Erfolg zu. *Eugen Schneiter.*

La pitié des châteaux dans les Pays-Bas septentrionaux

Wir geben nachstehend den Wortlaut des Vortrages wieder, den Dr. van Nispen, der Direktor der staatlichen Denkmalpflege Hollands, am II. Kongreß des IBI gehalten hat. (Die Red.)

Déjà avant la dernière guerre mondiale on pouvait parler en Hollande d'une pitié des châteaux; comme d'une maladie contagieuse les symptomes se répandaient dans les Pays-Bas: le propriétaire négligeait l'entretien habituel, puis il fermait la maison. Après quelques années, le sort du bâtiment l'intéressait de moins à moins. Finalement le domaine, mis aux enchères, se morcelait... et que faire du château délabré?

La pitié des châteaux porte préjudice à l'intérêt national. Il ne s'agit pas en premier lieu de tirer le propriétaire d'une impasse — il faut conserver le château. Il ne suffit pas que le gouvernement achète un manoir, le restaure et y aménage un musée. En majeure partie, nos châteaux se prêtent mal à une telle destination: ce sont des demeures seigneuriales, qui demandent à être habitées comme telles.

Tandis que le père a tâché de remplir le plus longtemps possible l'honorable devoir d'entretenir et de maintenir le patrimoine, le fils ne le pourra plus par suite de plusieures circonstances dont les plus odieuses sont les *impôts*.

Le fisc avait coutume d'estimer qu'un immeuble de trente pieces représente une *valeur locative* dépassant de 100% celle d'un immeuble de quinze pièces. Le propriétaire d'un tel immeuble, construit aux époques où la difficulté des communications obligeait souvent les visites à loger au château, ne peut démolir les nombreuses chambres d'amis, superflues de nos jours, sans porter dommage à l'aspect du monument. Il en va de même pour les granges et les écuries. La valeur locative, ainsi fixée, se fonde donc sur une base fictive et inique, puisque l'équilibre entre les revenus du domaine et les frais d'entretien est rompu.

La *valeur du mobilier* est fixée selon celle qu'il pourrait rapporter en cas de vente, mais le propriétaire ne songe pas à le vendre et se fait un devoir de conserver un héritage dont la valeur accrue ne lui est pas imputable; cette augmentation de valeur n'a aucun rapport avec ses ressources personnelles.

L'entretien du bois, du parc, des jardins, des étangs, des fossés et du logis exige de nombreux domestiques; mais la main d'œuvre est devenue rare et coûteuse... et le fisc établit ses taxes selon le nombre des employés. Le châtelain est donc obligé de réduire la main d'œuvre, au risque de ne pourvoir que très insuffisamment à l'entretien.

Ce n'est pas tout; une autre taxe, celle sur la *succession* menace encore les châteaux; l'héritier d'un domaine se voit trop souvent contraint à vendre une partie de ses terres non seulement pour sortir d'indivis, mais surtout pour payer son tribut à l'Etat. Le revenu des terres se trouve ainsi réduit au point de ne plus suffire à l'entretien. Et si le malheur veut que le décès du dernier propriétaire survienne peu après, entraînant de nouveaux droits de succession, il est permis de dire que le château, les jardins, les bois sont condamnés; une fortune de famille se trouve réduite de moitié en peu d'années et la nation perd un admirable ensemble, un monument d'intérêt historique et artistique que personne ne sera capable de (ni disposé à) relever.

M. M. Je vous ai esquissé les raisons fiscales qui en Hollande augmentent la pitié des châteaux. Il va sans dire que ces causes ne sont pas identiques dans d'autres pays, mais probablement y a-t-il une analogie qui me permette de vous indiquer quelques *mesures* effectives:

Le législateur néerlandais ne connaît pas, jusqu'à présent, de loi sur les monuments, imposant au propriétaire d'un édifice d'intérêt historique ou artistique l'obligation d'entretenir et de conserver intact son immeuble. Seule la „Natuurschoonwet 1928" (la Loi sur les Sites) octroie au propriétaire d'un domaine contribuant la beauté du site, des facilités financières importantes. Cette loi repose sur

un apriori conventionnel: la valeur du lieu étant déterminée pour une durée de vingt-cinq ans, comme si les conditions imposées et l'état des locaux devaient subsider *re varietur*. C'est ainsi qu'est née la „*valeur de destination*", notion d'intérêt public dont profitent les nombreux domaines désignés par la Natuurschoonwet 1928. Le fisc ayant étendu accepté de mettre au bénéfice de ce principe les châteaux situés sur ces domaines, l'impôt s'en trouve réduit sensiblement. Lorsque le château est ouvert au public, la „valeur locative" peut subir une diminution atteignant environ 50 %. Sont exemptés de toute taxe les objets d'art exposés dans des galeries du château ou des appartements séparés. Mais nos châteaux ne sont généralement pas assez grands pour qu'il soit possible d'exposer les objets d'art dans des pièces séparées du logis et accessibles au public.

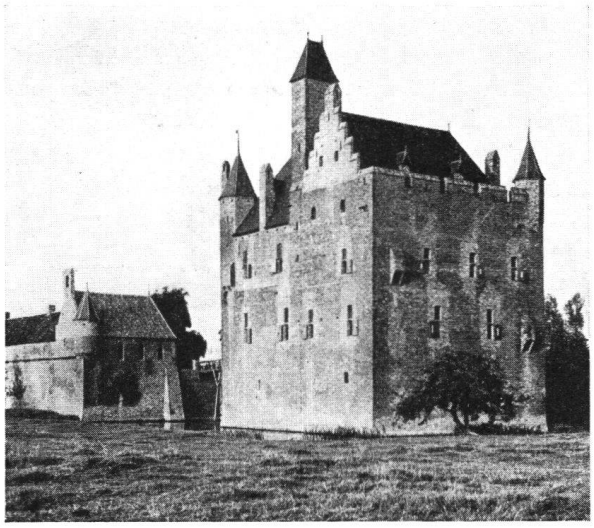

Doornenburg restauré soigneusement peu de temps avant la guerre

Il va sans dire que la pitié des châteaux s'est aggravée par les dommages de guerre. Une vingtaine d'entre eux ont été atteints, dont six irréparablement.

Le propriétaire sera-t-il capable ou même disposé à rebâtir ou réparer son château sinistré? La question se pose, car il se peut que le châtelain se trouve désormais libéré d'une charge écrasante.

Si le bâtiment a gardé son intérêt archéologique ou historique, il sera possible d'obtenir des subventions officielles. Seulement, ces subventions seront limitées, caraction de l'étendue générale des dégâts qui obligent à user des finances disponibles d'une manière cir-

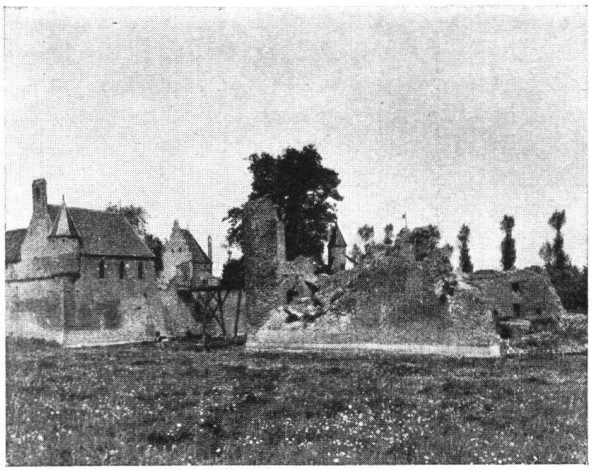

Doornenburg détruit par les Allemands

conspecte. La restauration complète risque alors d'être reportée à des temps plus prospères, et s'il s'agit d'aménager un logis, le châtelain se limitera à l'indispensable. Ce ne sont pas seulement les ressources financières qui font défaut, mais aussi les matériaux et la main d'œuvre.

Prenons par exemple le château de *Doornenburg* détruit par les Allemands. On ne songe pas aujourd'hui à le rebâtir; les courtines de l'avant-cour et une tour qui menaçait la ruine ont été réparées; en revanche la restauration de la porte d'entrée, flanquée de deux tours rondes est remise à plus tard.

Au donjon du *Nijenbeek*, les travaux se sont bornés à la conservation; un toit provisoire en chaume préserve les murailles de la pluie.

Au château de Heerenberg, nommé „het Huis Bergh", c.-à-d. la Maison de Bergh, la restauration a été poussée davantage. Après l'incendie de 1939, on a changé la forme monotone de la toiture du XVIIIe en restituant des toits séparés sur chaque logis selon le plan primitif. Aussi une partie des courtines, le chemin de ronde, les créneaux et merlons ont été reconstruits à côté de la porte d'entrée au pied du donjon, interprétant le caractère clos d'une fortresse du moyen âge.

Quant au château de *Hernen*, les intempéries y ont apporté un charme qu'on désirerait conserver, mais elles ont usé les ardoises. Le renouvellement inévitable de la toiture portera sans aucun doute atteinte au pittoresque.

J'espère, mes Dames et Messieurs, que mon exposé contribuera quelque peu au salut des châteaux qui, à mon avis, sont les monuments historiques les plus populaires.

Redaktion: Scheideggstraße 32, Zürich 2, Telephon 23 24 24, Postcheck VIII 14239

Art. Institut Orell Füssli A.G. Zürich